

# OMPI



SCP/6/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 septembre 2001

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS**

**Sixième session**  
**Genève, 5 – 9 novembre 2001**

ÉTUDE SUR LE LIEN ENTRE LE SPLT, LE PLT ET LE PCT

*Document établi par le Bureau international*

### INTRODUCTION

1. Les délibérations actuelles sur le projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT), qui visent à harmoniser les principes de fond du droit des brevets, s'appuient sur le récent Traité sur le droit des brevets adopté le 1<sup>er</sup> juin 2000<sup>1</sup>, qui a lui-même permis d'harmoniser de nombreux éléments de procédure relatifs à la pratique et au droit des brevets aux niveaux national ou régional. Le processus d'harmonisation à l'échelon international doit aussi tenir compte de la large adhésion dont font l'objet les dispositions relatives aux demandes de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ce processus d'harmonisation non seulement devrait avoir mais a effectivement pour objectif de créer un ensemble uniforme de normes applicables au droit et à la pratique aux niveaux national et régional ainsi que dans le cadre international du PCT.

2. La présente étude découle d'une demande formulée par les États membres du Comité permanent du droit des brevets (SCP) pendant la cinquième session de ce comité, tenue à Genève du 14 au 19 mai 2001. Il est dit dans le projet de rapport de cette session (voir le document SCP/5/6 Prov.) :

---

<sup>1</sup> Le texte du Traité sur le droit des brevets figure dans le document PT/DC/47.

“34. Le Bureau international a brossé l’historique des négociations auxquelles ont donné lieu le PCT ainsi que le PLT et a indiqué que la frontière entre les conditions quant à la forme et les conditions quant au fond n’est pas toujours claire. En outre, il a souligné *qu’il est important d’établir une interface parfaite entre le SPLT et le PLT.* [...]”

“36. À la suite d’une suggestion du président, il a été convenu que le *Bureau international réalisera une étude sur le lien entre le projet de SPLT et le PLT.*” [Les caractères italiques ont été ajoutés.]

3. La présente étude fait l’historique de la question du lien entre le PLT et le PCT, signale les questions inhérentes au lien entre le PLT et le SPLT, et contient des suggestions en vue de la création d’un lien parfait entre le SPLT, le PLT et le PCT.

#### LIEN ENTRE LE PLT ET LE PCT

4. Lors des délibérations du SCP qui ont abouti à l’adoption du PLT, la question d’un lien effectif et pratique d’un point de vue juridique entre le PLT et le PCT a été examinée en détail.

5. L’idée de la création d’un lien entre le PLT et le PCT a été pour la première fois suggérée par la délégation des États-Unis d’Amérique pendant la troisième session du Comité d’experts concernant le traité sur le droit des brevets, qui s’est tenue en novembre 1996 (voir le paragraphe 12 du document PLT/CE/III/6 (rapport)). Le comité d’experts a accepté cette suggestion (voir le paragraphe 77 du document PLT/CE/III/6). Lorsqu’il a repris cette idée dans les documents élaborés pour les réunions ultérieures, le Bureau international a souligné que les projets de texte antérieurs du PLT, qui contenaient la liste exhaustive des éléments qu’une Partie contractante pourrait exiger de voir figurer dans une demande, établirait une norme internationale différente de celle figurant dans le PCT. Étant donné qu’il n’aurait pas été judicieux d’établir, au sein de l’OMPI, deux normes internationales différentes en ce qui concerne la forme ou le contenu des demandes de brevet et que la norme PCT existait déjà, la démarche la plus logique consistait à incorporer dans le PLT, autant que possible, les principes existants du PCT.

6. Le résultat souhaité a été obtenu au moyen d’une disposition qui est devenue l’article 6 du PLT. Les alinéas 1) et 2) de cet article et la règle 3.2) sont ainsi rédigés :

[Article 6] “1) [*Forme ou contenu de la demande*] Sauf disposition contraire du présent traité, aucune Partie contractante ne peut exiger qu’une demande remplisse, quant à *sa forme ou à son contenu*, des conditions différentes

“i) des conditions relatives à *la forme ou au contenu* qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

“ii) des conditions relatives à *la forme ou au contenu* qui, en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, peuvent être requises par l’office d’un État partie audit traité, ou par l’office agissant pour cet État, une fois engagé le traitement ou l’examen de la demande internationale en vertu de l’article 23 ou 40 de ce traité;

“iii) des conditions supplémentaires prescrites dans le règlement d’exécution, ou des conditions qui s’y ajouteraient.

[Article 6] “2) [*Formulaire de requête*] a) Une Partie contractante peut exiger que le contenu d’une demande correspondant au contenu de la requête d’une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets soit présenté sur un formulaire de requête prescrit par elle. Une Partie contractante peut aussi exiger que tout *contenu supplémentaire* autorisé en vertu de l’alinéa 1)ii) ou prescrit dans le règlement d’exécution en vertu de l’alinéa 1)iii) figure dans ce formulaire de requête.

“b) Nonobstant le sous-alinéa a), et sous réserve de l’article 8.1), une Partie contractante accepte la *présentation* du contenu visé au sous-alinéa a) sur un formulaire de requête prévu dans le règlement d’exécution.

[...]

[Règle 3] “2) [*Formulaire de requête visé à l’article 6.2)b)*] Toute Partie contractante accepte la *présentation* du contenu visé à l’article 6.2)a) :

“i) sur un formulaire de requête, si ce formulaire correspond au formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, avec les modifications qui pourront être prescrites en vertu de la règle 20.2);

“ii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, si ce formulaire est accompagné d’une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, auquel cas le formulaire de requête est réputé contenir les modifications visées au point i);

“iii) sur le formulaire de requête prévu par le Traité de coopération en matière de brevets mais dans lequel serait incluse une indication selon laquelle le déposant souhaite que la demande soit traitée comme une demande nationale ou régionale, pour autant qu’un tel formulaire de requête soit mis à disposition dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets.” [Les caractères italiques ont été ajoutés.]

7. Si ces dispositions permettent de déposer une demande unique auprès des offices nationaux ou régionaux et selon le PCT, il n’en reste pas moins qu’elles n’indiquent pas expressément les principes applicables à la forme ou au contenu, ou au contenu et à la présentation, selon le PCT. Cela tient au fait, d’une part, que ces principes ne sont pas définis dans le PCT lui-même et, d’autre part, que le PCT peut évoluer avec le temps.

8. Plus particulièrement, ces dispositions n’établissent aucune distinction expresse entre les dispositions du PCT applicables à la forme ou au contenu, celles qui concernent le contenu et la présentation et celles qui portent sur le droit matériel. Bien qu’une note figurant dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (voir la note 6.02 de l’annexe I) semble permettre de mieux comprendre ce en quoi pourrait consister cette distinction, dans la pratique les États contractants ont des avis différents sur cette question, qui a été laissée de côté dans le cadre du PCT. Il a donc été jugé inapproprié de définir avec précision, dans le PLT, un élément relevant du PCT, qui, dans le cadre de ce même PCT, a été volontairement laissé ambigu.

9. Pour le PLT, la solution a consisté à renvoyer aux conditions du PCT relatives à la forme ou au contenu et à la présentation du contenu de la requête (voir plus haut l'article 6.1) et 2) ainsi que la règle 3.2) du PLT). Il en résulte que, selon le PLT, les offices des Parties contractantes du PLT doivent appliquer les dispositions du PCT portant sur la forme ou le contenu et sur le contenu et la présentation de la requête. Le PLT ne prévoit toutefois pas que ces offices sont tenus d'appliquer les dispositions du PCT relatives au contenu et à la présentation d'autres parties de la demande ou au droit matériel (voir aussi l'article 2.2) du PLT). Étant donné que plusieurs États contractants du PCT définissent de manière différente la frontière entre ces dispositions, il y a tout lieu de s'attendre à ce que plusieurs Parties contractantes du PCT appliquent de manière différente l'article 6.1) du PLT (voir les notes relatives à l'article 6 du PLT qui figurent dans l'annexe I et qui ont été établies par le Bureau international uniquement à des fins explicatives).

10. Par contre, le SCP a estimé qu'il serait bon qu'un certain nombre de dispositions du PLT soient différentes de celles du PCT, en particulier là où il a considéré que le moment était venu d'adopter des dispositions plus faciles à utiliser que celles du PCT.

11. Les dispositions du PCT ont été modifiées dans le cadre du PLT selon deux méthodes différentes. La première méthode a consisté à modifier le règlement d'exécution du PCT et à incorporer les règles modifiées dans le PLT. À cette fin, l'Assemblée de l'Union du PCT a tenu une session extraordinaire du 13 au 17 mars 2000, à Genève, en vue d'adopter les modifications relatives au règlement d'exécution du PCT (voir le rapport dans le document PCT/A/28/5). Le SCP savait, lorsqu'il a opté pour cette méthode, que si cette assemblée ne modifiait pas le règlement d'exécution du PCT avant la tenue de la Conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des brevets, des dispositions expresses devraient être incorporées dans le PLT lui-même.

12. Lorsque les modifications à apporter au PCT portaient sur des articles qui ne pouvaient être modifiés que dans le cadre d'une conférence diplomatique, une autre démarche a été suivie. Des dispositions expresses ont été introduites dans le PLT et l'incorporation de dispositions du PCT dans le PLT a été subordonnée à ces dispositions expresses du PLT. Ainsi, les dispositions du PCT relatives à la date de dépôt, qui figurent dans l'article 11, ne pouvaient pas être modifiées autrement que dans le cadre d'une conférence diplomatique. Toutefois, le SCP a jugé qu'il était temps de rendre les dispositions sur la date de dépôt plus faciles à utiliser. La solution retenue a consisté à adopter l'article 5 du PLT, qui contient des dispositions plus simples que le PCT en ce qui concerne la date de dépôt, et à subordonner l'article 6.1) du PLT à l'article 5 en faisant figurer la formule "Sauf disposition contraire du présent traité". Les parties pertinentes des notes relatives à l'article 5 du PLT, qui ont été établies par le Bureau international uniquement à des fins explicatives, sont reproduites à l'annexe II.

#### LIEN ENTRE LE SPLT ET LE PLT

13. Le PLT vise expressément à l'harmonisation des procédures et non du droit matériel. Cela est dit clairement dans l'article 2.2) du PLT :

"2) [*Non-réglementation du droit matériel des brevets*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu'a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des brevets qu'elle désire."

14. En revanche, les États membres du SCP ont clairement indiqué leur intention de faire du SPLT un instrument d'harmonisation du droit matériel (voir le rapport de la quatrième session de ce comité, et notamment les paragraphes 47 et 49, dans le document SCP/4/6).

15. Pour qu'un système entièrement harmonisé puisse être mis en place, le PLT et le SPLT devraient former un tout homogène, c'est-à-dire i) qu'ils ne devraient pas contenir de dispositions divergentes ou contradictoires, ii) qu'ils devraient couvrir l'ensemble des pratiques dans le domaine des brevets et ne présenter aucune lacune tant sur le plan juridique que sur le plan des procédures, iii) qu'ils devraient être interdépendants dans un cadre juridique éprouvé et aussi d'un point de vue pratique, et qu'ils devraient pouvoir être appliqués sans prêter à confusion, et iv) qu'ils devraient permettre de parvenir à une harmonisation complète, ce qui suppose qu'ils soient tous les deux mis en œuvre uniformément par toutes les Parties contractantes. À cet effet, le SPLT exige de toutes ses Parties contractantes qu'elles mettent en œuvre les dispositions du PLT<sup>2</sup>.

#### LIEN ENTRE LE SPLT, LE PLT ET LE PCT

16. La complexité du lien qui existe entre le SPLT, le PLT et le PCT est amplement illustrée dans le paragraphe ci-après du projet de rapport de la cinquième session du SCP (voir le document SCP/5/6 Prov.) :

“33. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a déclaré que le contenu du projet d'article 5 et du projet de règle 3 figurent déjà dans le PLT, étant donné que la règle 5 du PCT est incorporée dans le PLT par renvoi. Si la teneur du projet d'article 5 et du projet de règle 3 est considéré comme touchant au fond, le SPLT devrait simplement renvoyer à la règle 5 du PCT. Une délégation a estimé nécessaire qu'il y ait accord au sein du comité en ce qui concerne les conditions de fond et les conditions de forme régies par le PLT. Elle a estimé qu'il convient de renvoyer de façon appropriée au PLT en ce qui concerne les conditions de forme dans le cadre du projet de règle 3 et que les conditions de fond devraient figurer dans les dispositions suivantes relatives à la substance. Elle a indiqué que le projet de règle 3 ne devrait pas servir de motif de rejet d'une demande. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a estimé que le SPLT doit répondre à des questions auxquelles n'ont pas répondu le PLT ou le PCT. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a dit que, puisque le projet d'article 5 a trait à la rédaction des demandes de brevet, il traite de questions de forme. Une délégation, tout en notant que le PLT n'énonce pas de conditions quant au fond et que l'article 27.5) du PCT permet aux Parties contractantes de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité, la procédure la plus simple serait de faire référence aux dispositions du PCT et d'ajouter des conditions consistant, par exemple, à exclure toute prescription relative à la meilleure manière de réaliser l'invention. Une

---

<sup>2</sup> Bien qu'il puisse être plus efficace d'exiger de chaque Partie contractante qu'elle adhère au PLT, l'OMPI a depuis ces derniers temps coutume de ne pas subordonner l'adhésion à un traité à l'adhésion à un autre traité. Par conséquent, le PLT prévoit seulement que les Parties contractantes doivent mettre en œuvre les dispositions sur les brevets de la Convention de Paris et non qu'elles adhèrent à cette convention. Cependant, il convient d'envisager la possibilité que, dans l'avenir, le PLT et le SPLT – et peut-être même le PCT – ne forment plus qu'un seul instrument.

délégation a déclaré que la règle 5 du PCT n'est pas incorporée par renvoi dans le PLT puisque le caractère technique de l'invention, etc. est une exigence de fond. Deux délégations ont estimé que le projet de règle 3 devrait porter sur les éléments de la description et que toutes conditions touchant au fond devraient faire l'objet d'autres dispositions."

17. Le Bureau international a apporté quelques éclaircissements sur une façon éventuelle de progresser (voir le document SCP/5/6 Prov.) :

*"51. Le Bureau international a fait observer que, alors que le PLT établit un mécanisme dans le cadre duquel une seule demande sera valablement acceptée par toutes les Parties contractantes aux fins du dépôt d'une demande, le projet de SPLT vise à faire en sorte qu'une demande unique puisse être élaborée aux fins de l'examen quant au fond dans tous les offices. Toutefois, il ressort du débat qu'il existe une catégorie intermédiaire d'exigences qui a trait à des éléments touchant à la forme qui sont étroitement liés au fond. Par exemple, une certaine structure de revendications ou le contenu de la description peut ne pas être compatible avec les exigences relatives à la structure et au contenu applicables pendant l'examen, tout en étant considéré comme satisfaisant aux exigences à remplir pour qu'une demande soit jugée complète. Compte tenu de cela, et dans la perspective d'un lien éventuel avec le PCT, le Bureau international a suggéré que le projet de SPLT énonce aussi des prescriptions minimales en ce qui concerne cette troisième catégorie d'exigences de manière à aboutir à une uniformité au niveau des résultats de l'examen effectué par toutes les Parties contractantes."* [Les caractères italiques ont été ajoutés.]

18. Il est en particulier important de relever que plusieurs dispositions sur "des éléments touchant à la forme qui sont étroitement liés au fond" figurent déjà dans le PCT et ont force obligatoire pour les États contractants (c'est-à-dire que ces États doivent accepter les demandes internationales conformes à ces conditions et ne peuvent pas exiger que ces demandes soient modifiées en fonction de conditions différentes ou supplémentaires). Toutefois, il est expressément indiqué que les dispositions du PCT relatives à la définition de l'état de la technique et aux conditions matérielles de brevetabilité n'ont pas force obligatoire pour les États contractants aux fins de l'examen des revendications et de la délivrance des brevets<sup>3</sup>. En fait, ces dispositions ne font l'objet d'aucune harmonisation entre les différents offices, cette absence d'harmonisation étant la raison d'être du SPLT.

19. Par conséquent, afin de parvenir à établir un lien parfait entre le SPLT et le PCT (et donc le PLT), les dispositions du SPLT qui correspondent à des dispositions du PCT ayant force obligatoire pour les États contractants du PCT devraient être les mêmes dans les deux traités : c'est ainsi que l'on parviendra à mettre en place une norme mondiale unique pour les demandes. Toutefois, étant donné que les dispositions du PCT sur les conditions matérielles n'ont pas force obligatoire pour les offices et ne conduisent pas à l'harmonisation, elles devraient être réexaminées et harmonisées dans le cadre du SPLT.

20. Compte tenu de ce qui précède, la démarche ci-après pourrait être envisagée, aux fins de l'établissement du lien entre le SPLT, le PLT et le PCT :

---

<sup>3</sup> Voir, en particulier, les articles 27.5) et 33.5) du PCT.

a) les conditions relatives à la forme concernant une *demande unique qui serait acceptée par tous les offices aux fins du dépôt d'une demande complète sont régies par le PLT*, par le jeu de l'incorporation par renvoi de dispositions du PCT et de dispositions expresses supplémentaires. Toutefois, il se peut qu'il soit nécessaire d'ajouter d'autres dispositions en vue d'achever cet aspect de l'harmonisation;

b) les conditions concernant une *demande unique qui serait acceptée par tous les offices à des fins de recherche, d'examen et de délivrance d'un brevet seraient régies par le SPLT*, de la façon suivante :

i) *éléments touchant à la forme liés au fond* : les conditions relatives à la forme qui sont étroitement liées au fond, c'est-à-dire les conditions qui ne sont pas examinées en vue d'établir si une demande complète a été déposée mais qui pourraient avoir une incidence sur la portée de la recherche ou aboutir au rejet des revendications durant l'examen de fond (par exemple, la structure des revendications ou le contenu et la présentation de la description), devraient être régies par le SPLT par le jeu de l'incorporation par renvoi de dispositions existantes ou modifiées du PCT et de l'adjonction ou de la suppression sous forme explicite d'une ou plusieurs conditions;

ii) *éléments touchant au fond* : les conditions relatives au fond (et non à la forme) (par exemple, la définition de l'état de la technique et les conditions matérielles de brevetabilité) en fonction desquelles les revendications sont évaluées aux fins de la brevetabilité devraient être régies uniquement par des dispositions expresses du SPLT.

21. En outre, il semble qu'il puisse ne pas être impératif d'harmoniser intégralement les éléments mentionnés au paragraphe 20.b)i). Il serait même plus approprié (et peut-être plus pratique) d'établir une analogie entre ces conditions et celles du PLT, qui comporte une liste exhaustive des conditions exigibles. Selon le système du PLT, lorsqu'un déposant soumet une demande conforme aux dispositions de ce traité, l'office d'une Partie contractante doit accepter cette demande sans pouvoir imposer de conditions supplémentaires ne figurant pas dans le PLT. Le déposant aurait l'assurance de pouvoir établir une demande unique recevable (après traduction) en tant que demande complète dans chaque office lié par le PLT. Cela n'exclut pas toutefois que les offices puissent accepter des demandes satisfaisant à d'autres conditions.

22. De la même manière, le SPLT pourrait comprendre une liste exhaustive des conditions relatives à la forme étroitement liées au fond pour les différentes parties de la demande aux fins de la recherche, de l'examen et de la délivrance, conformément au paragraphe 20.b)i). Un déposant aurait ainsi l'assurance de pouvoir établir une demande unique recevable, en ce qui concerne les conditions susmentionnées liées au fond qui s'appliquent à la description, aux dessins, aux revendications et à l'abrégé, aux fins de l'examen de fond, par chaque office lié par le SPLT, même si cet office pourrait accepter des demandes satisfaisant à d'autres conditions.

23. En d'autres termes, le déposant pourrait établir une demande unique, contenant une description "de style international" et des revendications "de style international", et ne pas être tenu d'apporter à la demande des modifications autres que des modifications concernant la traduction ou des modifications de fond jusqu'à la délivrance du titre.

24. Par contre, en vue d'atteindre l'objectif constitué par la reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l'examen, les éléments mentionnés au paragraphe 20.b)ii)

devraient faire l'objet d'une harmonisation complète, qui prendrait la forme de principes précis plutôt que d'exigences maximales. Une harmonisation intégrale des principes appliqués aux fins de la recherche et de l'examen des revendications signifierait, en théorie, que chaque office, lorsqu'il examine une même demande provenant d'un même inventeur, parvienne au même résultat en ce qui concerne la brevetabilité.

## RÉSUMÉ

25. Le Bureau international recommande, afin de parvenir à établir un lien parfait entre le PLT et le PCT, que le SPLT soit rédigé de la manière suivante :

i) les conditions relatives à la forme applicables au dépôt d'une demande complète (article 6.1) du PLT) et les conditions relatives au contenu et à la présentation de la requête (article 6.2) du PLT) sont régies par le PLT, les conditions pertinentes du PCT y étant incorporées par renvoi, sous réserve de quelques modifications. Si nécessaire, ces modifications pourraient figurer dans le SPLT. Les offices doivent accepter les demandes satisfaisant à ces conditions comme des demandes complètes conformément au projet d'article 16 du SPLT (voir le document SCP/6/2) mais seraient libres d'accepter aussi d'autres demandes;

ii) les conditions relatives à la forme étroitement liées au fond applicables, par exemple, au contenu et à la présentation d'autres parties de la demande (à savoir, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé) aux fins de la recherche, de l'examen et de la délivrance d'un titre sont régies par le SPLT, les conditions pertinentes du PCT y étant incorporées par renvoi, sous réserve de quelques modifications. Les offices doivent accepter les demandes satisfaisant à ces conditions aux fins de la recherche, de l'examen et de la délivrance mais seraient libres d'accepter aussi d'autres demandes;

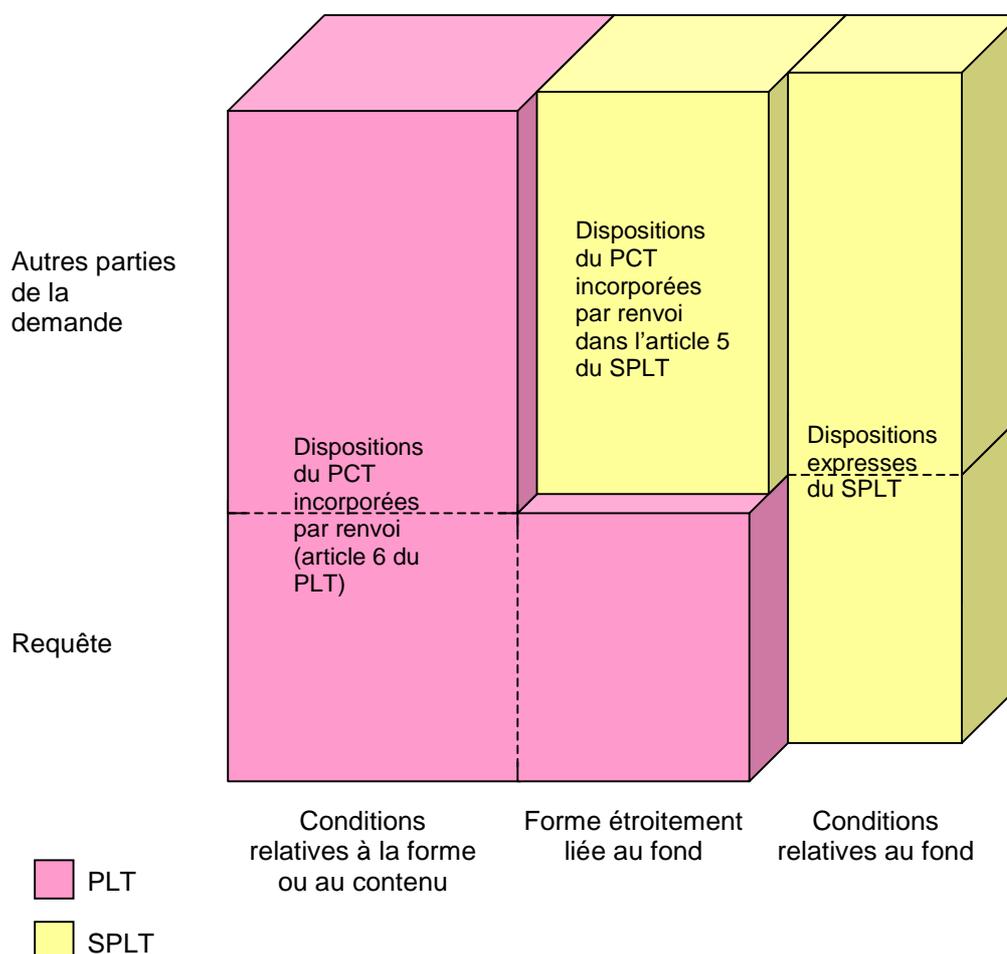
iii) les conditions relatives à l'examen quant au fond des revendications (à savoir, la définition de l'état de la technique, la divulgation de l'invention revendiquée, la matière brevetable, la nouveauté, l'activité inventive/la non-évidence et, le cas échéant, les possibilités d'application industrielle/l'utilité) sont régies par des dispositions expresses du SPLT. Les offices ne pourront pas examiner les revendications en utilisant d'autres conditions<sup>4</sup>.

26. Il en résulterait une norme uniforme applicable à l'établissement des demandes en vue du dépôt, de la recherche et de l'examen, en vertu de laquelle les éléments touchant uniquement à la forme et les éléments touchant à la forme liés au fond seraient harmonisés en ce qui concerne les demandes nationales et régionales (déposées selon le PLT ou le SPLT) et seraient les mêmes que pour les demandes déposées selon le PCT, sauf disposition contraire du SPLT. Les conditions matérielles de brevetabilité feraient l'objet d'une harmonisation entre les offices nationaux et régionaux grâce à l'incorporation de dispositions expresses dans le SPLT, ce qui, en théorie, permettrait d'aboutir à des résultats identiques d'un office à

---

<sup>4</sup> La question de savoir si le PCT doit être modifié aux fins de l'application des conditions matérielles énoncées dans le SPLT à la recherche et à l'examen préliminaire international est purement et simplement du ressort des États contractants du PCT.

l'autre. Le graphique ci-dessous indique les types de dispositions correspondant à chaque traité dans le cadre de ce système :



## PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU PROJET DE SPLT

27. En vue d'atteindre les objectifs fixés au point ii) du paragraphe 25, le SPLT devrait être rédigé de telle manière qu'il reprenne par renvoi les dispositions pertinentes du PCT qui ne figurent pas déjà dans le PLT (sans mentionner les dispositions précises du PCT, ce qui ne serait d'ailleurs pas possible (voir les paragraphes 7 et 8 du présent document)). En d'autres termes, il serait nécessaire d'incorporer dans le SPLT une disposition identique à l'article 6 du PLT.

28. L'article 5 du projet de SPLT pourrait être libellé comme suit :

*“Article x*

*Contenu et présentation de la demande*

1) [Parties de la demande] La demande doit comporter les parties suivantes :

- i) ~~une requête conforme aux dispositions du Traité sur le droit des brevets;~~
- ii) ~~une description;~~
- iii) ~~une ou plusieurs revendications;~~
- iv) ~~un ou plusieurs dessins, lorsqu'ils sont requis;~~ et
- v) ~~un abrégé.~~

2) [Conditions relatives aux parties de la demande] Sauf disposition contraire du présent traité ou du Traité sur le droit des brevets, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, des conditions différentes

i) des conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé qui sont prévues à l'égard des demandes internationales déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets;

ii) de tout autre condition prescrite dans le règlement d'exécution, ou des conditions qui s'y ajouteraient."

29. Cette disposition remplacerait au moins les articles 3, 5 et 6 ainsi que les règles correspondantes du précédent projet de SPLT (document SCP/5/2), à l'exception de certaines différences qui pourraient être aujourd'hui considérées comme souhaitables. Pour tenir compte de ces différences (comme ce fut le cas des négociations relatives au PLT), on pourrait soit modifier le PCT et incorporer par renvoi les dispositions ainsi modifiées dans le SPLT, soit inclure expressément différentes conditions dans les articles ou les règles du SPLT et subordonner l'incorporation des dispositions du PCT à ces dispositions expresses du SPLT.

30. Les dispositions relatives aux conditions matérielles seraient incorporées expressément dans le SPLT, ainsi que cela a déjà été le cas dans des projets précédents.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Notes explicatives relatives à l'article 6 du PLT

Notes relatives à l'article 6  
(Demande)

6.01 Alinéa 1). Cet alinéa étend aux demandes nationales et régionales, dans la mesure du possible, les conditions applicables quant à la forme et au contenu aux demandes internationales selon le PCT.

6.02 Le libellé de cette disposition est inspiré de celui de l'article 27.1) du PCT. Il est sous-entendu que l'expression "quant à sa forme ou à son contenu" doit être prise dans le même sens que dans cet article. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournissent l'explication suivante:

"Les mots 'forme ou [...] contenu' servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées."

6.03 Conformément au principe général énoncé à l'article 2.2), l'alinéa 1) ne saurait être interprété comme prescrivant une quelconque exigence relevant du droit matériel (voir la note 2.02). La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les ADPIC, selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition quant à la forme ou au contenu d'une demande aux fins de cette disposition. De même, ne sont pas non plus des conditions quant à la forme ou au contenu d'une demande aux fins de cette disposition les conditions imposées en ce qui concerne l'obligation de divulgation, les indications précisant si une demande a été établie avec l'aide d'une société de commercialisation des inventions et, si tel est le cas, l'indication du nom et de l'adresse de cette société, ainsi que les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes. En outre, les conditions relatives à la forme ou au contenu d'une demande ne comprennent aucune disposition de législation nationale ou ni aucune clause d'accords bilatéraux ou multilatéraux concernant les investissements étrangers, les concessions publiques ou les marchés publics.

6.04 En vertu de l'article 23.1), un État ou une organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6.1) ne s'appliquent à aucune exigence d'unité de l'invention applicable en vertu du PCT (voir la note 23.01).

6.05 Alinéa 1), texte introductif. Les dispositions contraires du présent traité visées dans ce texte introductif sont en particulier celles qui sont énoncées aux alinéas 2) à 6) de l'article 6 et aux articles 7 et 8 ainsi que les dispositions du règlement d'exécution fondées sur ces articles à savoir les règles 7 à 10.

6.06 Point i). Ce point interdit à une Partie contractante d'imposer à l'égard des demandes nationales ou régionales des conditions relatives à la forme ou au contenu qui soient plus contraignantes que celles qui sont applicables aux demandes internationales déposées selon le PCT, sauf disposition contraire énoncée dans le texte introductif ou au point iii) de cet alinéa (voir les notes 6.05 et 6.09). Comme dans le cas de l'article 27.4) du PCT, une Partie

contractante est libre, en vertu de l'article 2.1), d'imposer pour les demandes nationales et régionales des conditions quant à la forme ou au contenu qui, du point de vue du déposant, sont plus favorables que les conditions prévues par le PCT.

6.07 Point ii). Ce point autorise une Partie contractante à exiger qu'une demande nationale ou régionale remplisse des conditions relatives "à la forme ou au contenu" que tout État partie au PCT est en droit d'appliquer au cours de la "phase nationale" d'une demande internationale, en particulier les exigences admises à la règle 51*bis* du règlement d'exécution du PCT. On notera que ce point n'est pas limité aux conditions propres à la "phase nationale" que la Partie contractante intéressée impose en vertu du PCT, mais s'applique plutôt à toute condition prescrite au titre de la "phase nationale" en vertu du PCT.

6.08 En ce qui concerne l'effet des révisions et modifications du PCT, de son règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité, il convient de se reporter à l'article 16 (voir les notes 16.01 à 16.04).

6.09 Point iii). Ce point autorise les conditions supplémentaires prescrites à la règle 3.1) à l'égard de demandes divisionnaires et de demandes déposées par de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu (voir la note R3.01).

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

Notes explicatives relatives à l'article 5 du PLT

Notes relatives à l'article 5  
(Date de dépôt)

5.01 Une Partie contractante est tenue d'attribuer une date de dépôt à une demande qui remplit les conditions prévues dans cet article. En outre, une Partie contractante n'a pas le droit d'annuler la date de dépôt attribuée à une demande qui remplit ces conditions. En particulier, elle ne peut pas annuler la date de dépôt d'une demande en cas d'inobservation d'une condition visée aux articles 6, 7 ou 8 pendant le délai prescrit, même si cette demande est ultérieurement rejetée ou considérée comme retirée pour ce motif (voir aussi la note 5.02).

5.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les éléments de la demande qui doivent être déposés aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Premièrement, l'office doit pouvoir être certain que les éléments qu'il a reçus à cette date sont censés constituer une demande de brevet. Deuxièmement, il doit avoir reçu des indications permettant d'établir l'identité du déposant ou, du moins, d'entrer en relation avec celui-ci. En vertu du sous-alinéa c), l'office peut accepter, en lieu et place de ces indications, des preuves lui permettant d'établir l'identité du déposant ou d'entrer en relation avec lui. Troisièmement, il doit avoir reçu une divulgation de l'invention, que ce soit sous la forme d'une partie qui, à première vue, semble constituer une description ou, lorsque la Partie contractante l'autorise en vertu du sous-alinéa b), sous la forme d'un dessin remplaçant cette description. Étant donné que la liste des éléments visés à l'alinéa 1) est exhaustive, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger des éléments supplémentaires – par exemple, que la demande contienne une ou plusieurs revendications – pour attribuer une date de dépôt. Lorsque la demande déposée ne comporte pas une ou plusieurs revendications pouvant être requises en vertu de l'article 6.1)i) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), une Partie contractante peut exiger que celles-ci soient présentées ultérieurement, comme le permet l'article 6.7), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînera pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande est rejetée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 6.8)a). De même, lorsque, selon l'article 6.1) et compte tenu de la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT, une Partie contractante exige qu'une demande présentée sur papier soit dactylographiée ou imprimée, la date de dépôt d'une demande qui ne remplit pas cette condition, en particulier une demande manuscrite, ne peut pas être annulée pour ce motif. Les mêmes remarques s'appliquent lorsqu'une demande ne remplit pas l'une des autres conditions visées à l'article 6, 7 ou 8, par exemple si elle n'est pas accompagnée du paiement des taxes de dépôt visées à l'article 6.4) (voir aussi les notes 6.16 et 6.22 à 6.24).

[Fin de l'annexe II et du document]